Affiché le 27 Mai 2022

ID: 056-215600784-20220524-DEL_2022_45-DE

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE Article L. 145-5-1 du code de commerce

IDENTIFICATION DES PARTIES

La commune GUIDEL, dont la Mairie est située 1 Place de Polignac, 56520 GUIDEL, représentée par son Maire en exercice, dument habilité

Ci-après « LE PROPRIÉTAIRE »

ET

La SCCV GUIDEL JAFFRÉ, Société civile immobilière de construction-vente, dont le siège est situé 25 place de l'Église, 56270 PLOEMEUR, représentée par [À COMPLÉTER]

Ci-après « L'OCCUPANT »

Ci-après, ensemble, « LES PARTIES »

Affiché le

ID: 056-215600784-20220524-DEL_2022_45-DE

EXPOSÉ PRÉALABLE

Un magasin à l'enseigne CARREFOUR EXPRESS est actuellement exploité au 12 place JAFFRÉ sur le territoire de la commune de GUIDEL.

Ce magasin va faire l'objet d'importants travaux faisant l'objet du permis de construire n° 56078 21 L0111, lequel va être mis en œuvre par la SCCV GUIDEL JAFFRÉ.

La commune de GUIDEL est consciente de la nécessité de maintenir, pendant toute la durée des travaux, un commerce de proximité pour les résidents de sa commune.

C'est pourquoi elle souhaite mettre à disposition de la SCCV GUIDEL JAFFRÉ, de façon temporaire et pour la seule durée des travaux, les locaux de l'ancienne caserne de pompiers pour que puisse y être exploité sur cette période un magasin à l'enseigne CARREFOUR EXPRESS.

L'ancienne caserne des pompiers a été déclassée du domaine public de la commune par délibération en date du 24 mai 2022.

En raison de cette circonstance particulière, les Parties ont décidé de conclure la présente convention d'occupation précaire dont les termes sont ci-après arrêtés.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT.

ID: 056-215600784-20220524-DEL_2022_45-DE

ARTICLE 1 DÉSIGNATION

LE PROPRIÉTAIRE confère à L'OCCUPANT, qui accepte, un droit d'occuper à titre précaire et révocable les locaux ci-après désignés :

Un immeuble anciennement à usage de caserne de pompiers pour une surface de 384,45 m² dont une surface principale qui servira de surface de vente de 219,3 m², et comprenant :

- au rez-de-chaussée : une pièce principale avec deux accès sur rue
- diverses annexes : réserve, locaux sociaux, sanitaires

Le bien est cadastré comme suit :

| DESIGNATION | | | | | |
|-------------|-----|-------------------------------------|--------------|---------------------------------|--|
| Sect. | N° | Adresse | Nature | Surface parcellaire totale (m²) | |
| СН | 107 | 1 IMPASSE DU STANCO 56520 GUIDEL | Terrain bâti | 477 | |

Les locaux sont matérialisés sur le plan annexé aux présentes ainsi qu'ils existent et comportent sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation, à la requête expresse du PRENEUR qui déclare parfaitement les connaître.

Le PRENEUR ne pourra demander aucune réduction de loyer ci-après fixé pour cause de déficit dans les surfaces ci-dessus indiquées dont la différence en plus ou moins quelle qu'elle soit, fera le profit ou la perte du PRENEUR.

ARTICLE 2 DURÉE ET LÉGISLATION DU CONTRAT

La présente convention constitue une convention d'occupation précaire au sens de l'article L. 145-5-1 du code de commerce.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 2 (DEUX) ans.

Elle prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022 et expirera le 31 août 2024.

Après l'arrivée du terme de la convention, le renouvellement sera possible à titre exceptionnel, après accord express du GESTIONNAIRE, uniquement par périodes successives d'1 (UN) mois. jusqu'à la fin des travaux des nouveaux locaux

En cas de renouvellement dans ces conditions, le montant de la redevance d'occupation sera comme prévu à l'article ARTICLE 11.

Les Parties reconnaissent qu'en raison de sa nature, la présente convention est exclue du champ d'application du statut des baux commerciaux.

L'OCCUPANT déclare, en conséquence, être parfaitement informé de ce qu'il ne pourra être assuré d'aucune indemnité ni davantage invoquer un quelconque droit à renouvellement ou à maintien dans les lieux au-delà de l'arrivée du terme de la présente convention ou de ses éventuels renouvellements.

ID: 056-215600784-20220524-DEL_2022_45-DE

ARTICLE 3 DESTINATION

L'OCCUPANT devra occuper les locaux, pour l'exercice d'une activité de, à l'exclusion de toute autre utilisation quelle qu'elle soit :

TRANSFERT TEMPORAIRE DU MAGASIN CARREFOUR EXPRESS SITUÉ AU 12 PLACE JAFFRÉ PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DU PERMIS DE CONSTRUIRE n° 56078 21 L0111 À METTRE EN ŒUVRE PAR LA SCCV GUIDEL JAFFRÉ

L'OCCUPANT ne peut sans accord préalable formel du PROPRIÉTAIRE utiliser le bien pour un autre usage.

L'OCCUPANT fait son affaire de toutes démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des espaces occupés.

LE PROPRIETAIRE autorise d'ores et déjà l'OCCUPANT a effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la transformation des lieux pour l'activité sus visée (changement de destination, autorisation d'enseigne, autorisation de travaux...)

L'OCCUPANT devra être en mesure de produire au PROPRIÉTAIRE avant toute mise en exploitation des lieux les documents attestant de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires.

Les prix devront être affichés selon les obligations de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de sorte qu'ils soient visibles par la clientèle.

ARTICLE 4 DÉLIVRANCE DES LOCAUX ET ÉTATS DES LIEUX

L'OCCUPANT prend les locaux dans l'état où ils se trouvent à ce jour. Il sera réputé les avoir reçus en bon état, à défaut par les Parties d'avoir fait établir, dans la quinzaine de la prise de possession des lieux, un état des lieux.

Pour rendre les lieux compatibles à leur destination temporaire des travaux doivent être effectués par L'OCCUPANT et à sa charge exclusive.

ARTICLE 5 DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

Le dossier technique amiante a été communiqué au preneur avant la conclusion du présent bail ainsi qu'il le reconnaît. Il restera tenu à sa disposition par LE PROPRIÉTAIRE.

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des éléments contenus dans ce dossier, ainsi que des consignes de sécurité à respecter en cas de présence d'amiante, et s'il y a lieu pour la gestion des déchets amiantés, et s'engage à en aviser toute entreprise mandatée par ses soins ou par ses préposés ou mandataires amenée à effectuer des travaux dans les locaux.

Conformément à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique, est annexée au présent bail la fiche récapitulative du dossier technique amiante relative aux locaux ainsi qu'aux parties communes dont L'OCCUPANT a l'usage. Cette fiche récapitulative est établie conformément aux prescriptions de

Affiché le

ID: 056-215600784-20220524-DEL_2022_45-DE

l'annexe 2 de l'arrêté du 21 décembre 2012 et contient les recommandations générales de sécurité établies selon l'annexe 1 dudit arrêté.

Le dossier technique amiante restera à la disposition de L'OCCUPANT.

Afin de permettre au PROPRIÉTAIRE de procéder à la mise à jour du dossier technique amiante conformément aux arrêtés des 12 et 21 décembre 2012 pris pour l'application de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique, L'OCCUPANT s'engage à l'informer immédiatement de toute découverte de matériaux ou produits contenant de l'amiante dans les locaux et, préalablement à leur exécution, de tous travaux devant porter sur des matériaux et produits contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante.

ARTICLE 6 ACCIDENTS DE POLLUTION

L'OCCUPANT s'engage à utiliser les locaux et les parties communes de l'immeuble dans le strict respect des lois et règlements protégeant l'environnement, à faire cesser et enlever toute éventuelle pollution accidentelle de son fait ou de celui de ses préposés, mandataires, clients, fournisseurs ou visiteurs, et à rendre les locaux, à son départ, exempt de tout matériau, matériel ou substance présentant un caractère dangereux ou polluant ou susceptible de le devenir.

L'OCCUPANT s'oblige aussi à informer LE PROPRIÉTAIRE, sans délai, de tout événement porté à sa connaissance, de nature à justifier la prise de mesures destinées à prévenir ou réparer des pollutions dans les locaux ou l'immeuble.

ARTICLE 7 ENTRETIEN

L'OCCUPANT aura la charge des réparations dites locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations. Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel.

LE PROPRIÉTAIRE n'est tenu qu'à l'exécution des grosses réparations telles qu'elles sont mentionnées à l'article 606 du code civil.

L'OCCUPANT sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du PROPRIÉTAIRE, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont L'OCCUPANT a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les locaux, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

ARTICLE 8 RESPECT DES NORMES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ EN VIGUEUR

L'OCCUPANT devra respecter et faire respecter par ses personnels ou toute personne intervenant pour son compte l'ensemble de la réglementation et des normes d'hygiène et sécurité en vigueur qui s'impose dans l'exercice de l'ensemble de son activité.

Les aménagements de mise en conformité des installations à ces normes sont à la charge exclusive de l'OCCUPANT.

ID: 056-215600784-20220524-DEL_2022_45-DE

ARTICLE 9 RÉPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

L'OCCUPANT souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui pourraient être exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de redevance d'occupation, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

L'OCCUPANT devra aviser immédiatement LE PROPRIÉTAIRE de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Il devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages, aménagements et installations qu'il aurait réalisés avec l'autorisation du PROPRIÉTAIRE et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature et, en général, pour l'exécution de tous travaux.

ARTICLE 10 TRANSFORMATIONS ET AMÉLIORATIONS PAR L'OCCUPANT

L'OCCUPANT ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du PROPRIÉTAIRE. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte du PROPRIÉTAIRE dont les honoraires seront à la charge de L'OCCUPANT.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par L'OCCUPANT dans les locaux, resteront, à la fin de la présente convention, la propriété du PROPRIÉTAIRE sans indemnité à la charge de ce dernier.

ARTICLE 11 REDEVANCE D'OCCUPATION

11.1. Montant de la redevance pour la période initiale

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance définie comme suit :

- **8,00 (HUIT) euros** HT/m²/mois pour la surface de vente représentant environ 219,3 m²,
- **4,00 (QUATRE) euros** HT/m²/mois pour les autres surfaces (réserve, sanitaire, etc..) représentant environ 165,15 m²

La redevance mensuelle est donc de 2 415 (DEUX MILLE QUATRE CENT QUINZE) euros HT.

La redevance est soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Cette redevance devra être réglée d'avance, chaque début de mois, au plus tard le 3 du mois concerné.

A la prise d'effet du contrat, l'OCCUPANT s'acquittera d'une somme forfaitaire de 5 000 (CINQ MILLE) euros TTC correspondant aux frais engagés par le GESTIONNAIRE pour le déménagement du mobilier stocké dans le bien mis à disposition.

ID: 056-215600784-20220524-DEL_2022_45-DE

11.2. Montant de la redevance en cas de renouvellement

En cas de renouvellement dans les conditions prévues à l'ARTICLE 2, pour tout mois supplémentaire d'occupation, le montant de la redevance sera aux mêmes conditions que celles visées à l'article 11.1 (au prorata temporis calculé sur la base de 2415/30 = 80.50€ HT/Jour jusqu'à la restitution des clés (cf. Art 26).

ARTICLE 12 CHARGES, PRESTATIONS ET TAXES

L'OCCUPANT remboursera au GESTIONNAIRE sur titre de recette :

- Ses consommations d'eau et la part d'abonnement correspondant,
- Ses consommations électriques et la part d'abonnement correspondant.

Pour l'appréciation des consommations de L'OCCUPANT, des sous-compteurs individuels sont installés.

Ces charges ne sont pas exhaustives, l'OCCUPANT se trouvant redevable des frais liés à l'ensemble des réseaux de fluides et services auxquels il aura accès ainsi qu'à l'entretien et la maintenance des compteurs relatifs à ces fluides et services et des réseaux secondaires dans l'emprise objet de la présente convention.

ARTICLE 13 TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE

La présente convention étant soumise à la TVA, celle-ci sera payée au PROPRIÉTAIRE en sus des redevances et charges au fur et à mesure de leur exigibilité.

ARTICLE 14 IMPÔTS ET TAXES

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au PROPRIÉTAIRE, L'OCCUPANT devra payer tous impôts, contributions, ou taxes lui incombant et dont LE PROPRIÉTAIRE pourrait être responsable à un titre quelconque et il devra en justifier à toute demande de ce dernier, notamment à l'expiration de la présente convention, avant tout déménagement.

L'OCCUPANT sera redevable du montant de la taxe foncière sur toute la période d'occupation.

ARTICLE 15 DÉPÔT DE GARANTIE

L'OCCUPANT s'engage à verser au PROPRIÉTAIRE la somme de (montant) à titre de dépôt de garantie, au plus tard le (date) 2 mois TTC proposés

Envoyé en préfecture le 27/05/2022

Reçu en préfecture le 27/05/2022

Affiché le

ID: 056-215600784-20220524-DEL_2022_45-DE

Le défaut de paiement à cette date constituerait une condition résolutoire de la présente convention qui, sauf renonciation du PROPRIÉTAIRE, autoriserait celui-ci à poursuivre l'expulsion de L'OCCUPANT sur simple ordonnance de référé.

LE PROPRIÉTAIRE reconnaît avoir reçu de L'OCCUPANT un acte de la banque (dénomination sociale), (forme), au capital de (capital) €, dont le siège social est situé (siège social/adresse), RCS (RCS), numéro SIREN (numéro SIREN), se reconnaissant caution d'une somme de (montant total) €, correspondant à (nombre) mois de redevance hors taxes, en garantie du paiement des redevances, de la bonne exécution des clauses et conditions de la présente convention, des réparations et des sommes dues par L'OCCUPANT dont LE PROPRIÉTAIRE pourrait être rendu responsable.

ARTICLE 16 ASSURANCES

16.1. Polices souscrites par LE PROPRIÉTAIRE

LE PROPRIÉTAIRE a souscrit en sa qualité de propriétaire une ou plusieurs polices garantissant l'immeuble pour sa valeur de reconstruction à neuf, contre les risques suivants :

L'OCCUPANT devra rembourser au PROPRIÉTAIRE, sur simple demande de celui-ci et sur justification, les primes résultant des polices ainsi souscrites.

Si l'activité exercée par L'OCCUPANT entraîne des surprimes soit pour LE PROPRIÉTAIRE, soit pour les colocataires, soit pour les voisins, L'OCCUPANT sera tenu de les supporter personnellement.

16.2. Polices à souscrire par L'OCCUPANT

De son côté, L'OCCUPANT est tenu de faire assurer par une ou plusieurs polices, à compter de la délivrance des locaux, la totalité des mobiliers, matériels, agencements installés ou réalisés à ses frais, contre les risques suivants :

Il devra également souscrire une police garantissant sa responsabilité civile pour les montants minima suivants :

Une attestation d'assurance sera remise par L'OCCUPANT au PROPRIÉTAIRE à la prise d'effet de la convention et chaque année sur demande de ce dernier.

L'OCCUPANT devra déclarer sous 48 heures à ses assureurs, d'une part, au PROPRIÉTAIRE, d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'OCCUPANT devra aussi aviser LE PROPRIÉTAIRE de toute dégradation, malfaçon, révélation de vice caché ou défaut de construction qui apparaîtrait dans les locaux ou l'immeuble pendant le cours de son occupation, sous peine d'être tenu pour responsable d'un éventuel refus de garantie opposé par l'assureur du PROPRIÉTAIRE et des conséquences de ces désordres ou dommages affectant les locaux.

16.3. LE PROPRIÉTAIRE renonce et s'engage à obtenir de ses assureurs une renonciation à tout recours envers L'OCCUPANT et ses assureurs

Réciproquement L'OCCUPANT renonce et s'engage à obtenir de ses assureurs une renonciation à tout recours envers LE PROPRIÉTAIRE et ses assureurs, ainsi que, si les locaux viennent à dépendre ultérieurement d'une copropriété, envers celle-ci et ses assureurs.

Sur simple demande de l'une des parties, l'autre partie devra lui fournir les justificatifs de la souscription d'une police conforme à la présente convention.

ARTICLE 17 RÈGLES GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LOCAUX

L'OCCUPANT devra occuper les locaux par lui-même, paisiblement et raisonnablement.

Il devra les utiliser constamment, conformément aux usages de sa profession et dans le respect de la destination contractuelle, de la destination de l'immeuble et des lois et règlements.

ARTICLE 18 RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

L'OCCUPANT devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail et, de manière générale, à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon que LE PROPRIÉTAIRE ne puisse être ni inquiété ni recherché.

S'il existe ou s'il vient à exister un règlement de jouissance ou un règlement de copropriété pour l'immeuble, L'OCCUPANT devra s'y conformer, comme il devra se conformer à toute décision régulièrement prise par l'assemblée des copropriétaires.

ARTICLE 19 RÉCLAMATION DES TIERS OU CONTRE DES TIERS

L'OCCUPANT devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que LE PROPRIÉTAIRE puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où LE PROPRIÉTAIRE aurait à payer des sommes quelconques du fait de L'OCCUPANT, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux locaux et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que LE PROPRIÉTAIRE puisse être recherché.

ARTICLE 20 VISITE DES LIEUX

L'OCCUPANT devra laisser LE PROPRIÉTAIRE, ses représentants ou son architecte et ouvriers, pénétrer dans les locaux pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ID: 056-215600784-20220524-DEL_2022_45-DE

ARTICLE 21 INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit à L'OCCUPANT:

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente location ;
- d'exposer le moindre objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et, d'une manière générale, tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Toutefois, L'OCCUPANT pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé par LE PROPRIÉTAIRE et aux endroits indiqués par ce dernier;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale ;

ARTICLE 22 AUTORISATION DE CESSION OU SOUS-OCCUPATION

L'OCCUPANT est autorisé à:

- de concéder la jouissance directe ou indirecte des locaux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire ;
- de céder le bénéfice de la présente convention, en tout ou partie.

Pour permettre l'activité sus-visée à l'article 3 - DESTINATION

ARTICLE 23 MODALITÉS D'ACCÈS AUX LOCAUX

Les modalités d'accès aux locaux sont ainsi fixées :

ARTICLE 24 GARDIENNAGE

L'OCCUPANT renonce à tous recours contre LE PROPRIÉTAIRE en cas d'irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble.

ARTICLE 25 DESTRUCTION DES LOCAUX

Si les locaux viennent à être détruits en totalité, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle de plus de % de la surface des locaux loués, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande du PROPRIÉTAIRE sans préjudice, pour ce dernier, de ses droits éventuels contre L'OCCUPANT si la destruction peut être imputée à ce dernier.

Affiché le

ID: 056-215600784-20220524-DEL_2022_45-DE

ARTICLE 26 RESTITUTION DES LOCAUX

L'OCCUPANT devra rendre les clés le jour de son déménagement, après avoir libéré les locaux de toute occupation, les avoir vidés de tout encombrement.

ARTICLE 27 CLAUSE RÉSOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de redevance ou de remboursements de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention et quinze (15) jours après une mise en demeure de payer ou d'exécuter par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant déclaration par LE PROPRIÉTAIRE de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au PROPRIÉTAIRE. Dans le cas où L'OCCUPANT se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le président du tribunal judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 28 TOLÉRANCES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

ARTICLE 29 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires de rédaction de la présente convention et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par L'OCCUPANT qui s'y oblige.

ARTICLE 30 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, L'OCCUPANT fait élection de domicile à..... et LE PROPRIÉTAIRE à

Affiché le

ID: 056-215600784-20220524-DEL_2022_45-DE

ARTICLE 31 ANNEXES

- plan des locaux;
- état des lieux ;
- diagnostic de performance énergétique ;
- fiche récapitulative du DTA (s'il y a lieu);

Fait à ...

Le ...

En (nombre) exemplaires dont un original a été remis à chacune des PARTIES qui le reconnaît.

| POUR LE PROPRIÉTAIRE (Mentionner le nom et la qualité du signataire ainsi que la date de signature) | POUR L'OCCUPANT (Mentionner le nom et la qualité de chaque signataire ainsi que la date de signature) | |
|---|---|--|
| | | |
| | | |

Envoyé en préfecture le 27/05/2022

Reçu en préfecture le 27/05/2022

Affiché le

ID: 056-215600784-20220524-DEL_2022_45-DE







